

27 mars 2012

## AVIS I/19/2012

relatif au projet de loi portant :

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

relatif au projet de règlement grand-ducal portant :

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro et
- modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage

Par lettre du 21 janvier 2012, réf.: N° L-05/12, M. François Biltgen, ministre de la Justice, a soumis le projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

- 1. Les dits projets de loi et de règlement grand-ducal ont pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.
- 2. Au niveau national sont notamment modifiés la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et son règlement grand-ducal d'exécution modifié du 22 août 2003.
- **3.** Le règlement 1214/2011 constitue un instrument d'harmonisation en ce qui concerne le transport de fonds et d'objets de valeurs (les transports et les services de sécurité privée ayant été expressément exclus de la directive services en 2006).

Le texte européen repose sur l'idée que le principe même d'une monnaie unique européenne implique la possibilité de faire circuler les espèces librement entre les États membres participants.

A cette fin, il instaure un système de licences européennes afin de faciliter le transport transfrontalier d'euros en espèces par la route entre les Etats membres de la zone euro de l'Union européenne.

Chaque Etat membre de la zone euro peut, dans le respect des conditions du règlement délivrer une licence européenne aux entreprises de transports de fonds installées sur son territoire. Ces entreprises peuvent alors effectuer des transports de fonds d'euros en espèces sur le territoire des autres Etats membres sans devoir disposer d'une autorisation particulière à délivrer par cet ou ces Etats membres.

**4.** Le projet de loi établit le cadre général nécessaire à la mise en œuvre du règlement 1214/2011, dont notamment la désignation de l'autorité compétente (ministre de la justice) pour la délivrance des licences de transporteur de fonds, l'octroi des permis de port d'armes ou le pouvoir d'infliger des sanctions administratives.

Le projet de loi érige encore le fait d'effectuer un tel transport de fonds transfrontalier sur le territoire luxembourgeois sans être titulaire d'une licence européenne au titre du règlement 1214/2011 en infraction pénale.

**5.** Le projet de règlement grand-ducal a comme objet la mise en œuvre de certaines dispositions techniques et de détail de la nouvelle règlementation européenne et détermine plus particulièrement les modalités de transports de fonds autorisées au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des règles spécifiques applicables à chaque type de transport.

\* \* \*

Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal ne suscitent pas de remarques de la Chambre des salariés qui y marque son accord.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.